

## Revalorisation du régime indemnitaire des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique

Afin d'améliorer les conditions d'exercice du métier d'enseignant et renforcer son attractivité, le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse a annoncé une hausse significative de la rémunération des professeurs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle se traduit par une revalorisation inconditionnelle (part dite « socle ») et une revalorisation liée à la réalisation de missions en supplément du service d'enseignement sur la base du volontariat (part dite « pacte ») de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) qui constitue la principale composante du régime indemnitaire des professeurs.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre, l'ISOE comprend une part fixe à laquelle peuvent s'ajouter une ou, à titre exceptionnel, plusieurs parts modulables et une ou plusieurs parts fonctionnelles (part « pacte »). Le montant de la part fixe de l'ISOE est en particulier porté de 1 213,56 à 2 550 euros bruts annuels au titre de la revalorisation inconditionnelle en application d'un [arrêté du 19 juillet 2023](#).

Ces modifications apportées à l'ISOE sont applicables, sous réserve d'une délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PEA) et assistants territoriaux d'enseignement artistique (AEA). En effet, par application de l'[article L. 714-4 du code général de la fonction publique](#), il appartient aux organes délibérants de fixer les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Pris pour l'application de cet article, le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié](#) prévoit notamment que le régime indemnitaire fixé pour les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes et établit à cet effet des équivalences. Or, les PEA et AEA partagent comme corps de l'État équivalent celui des professeurs certifiés et peuvent par conséquent bénéficier, sur délibération, des primes et indemnités instituées pour les professeurs certifiés, en particulier l'ISOE. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, les organes délibérants disposent bien de la faculté de procéder, par délibération, à la mise en œuvre des modifications apportées à l'ISOE en revalorisant le régime indemnitaire des PEA et AEA.

S'agissant de la part fonctionnelle de l'ISOE (part « pacte »), son attribution est néanmoins conditionnée au respect des conditions prévues au premier alinéa de l'article 3-1 du [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une ISOE en faveur des personnels enseignants du second degré](#).